

ANNEXE.

Montant en Reichsmarks dont le Gouvernement Allemand devra verser la contre-valeur en francs, conformément à l'article I du présent accord.

	RM.
1.IX.29-31.III.30	21.507.000
1.IV.30-31.III.31	36.609.600
1.IV.31-31.III.32	32.860.000
1.IV.32-31.III.33	30.219.400
1.IV.33-31.III.34	29.693.700
1.IV.34-31.III.35	27.226.600
1.IV.35-31.III.36	23.182.100
1.IV.36-31.III.37	20.545.100
1.IV.37-31.III.38	17.985.400
1.IV.38-31.III.39	15.335.600
1.IV.39-31.VIII.39	4.710.500
Total	259.875.000

ANNEXE XI.

Garanties pour l'emprunt extérieur allemand 1924.

LE Gouvernement du Reich allemand, désirant maintenir intégralement le privilège de premier rang par voie de garantie collatérale créé en faveur de l'emprunt extérieur allemand de 1924 à l'article 5 du General Bond du 10 octobre 1924 sur les revenus bruts du Gouvernement allemand provenant des droits de douanes et des impôts sur le tabac, la bière et le sucre, et sur les revenus nets du Gouvernement allemand provenant du monopole de l'alcool et aussi d'autres impôts, s'il y a lieu, comme le Gouvernement allemand pourra le décider à l'effet d'assurer les contributions budgétaires allemandes aux annuités, a proposé la procédure suivante pour maintenir l'efficacité du privilège de premier rang sur lesdits revenus à partir de et après la cessation du Plan Dawes et pour remplacer la procédure de remise et d'administration desdits revenus en vigueur sous le régime de ce Plan, et les Trustees pour l'emprunt extérieur allemand ont consenti à l'application de la procédure suivante à condition qu'elle soit incorporée comme une Annexe à l'Accord de La Haye de Janvier 1930, qu'elle soit dûment ratifiée par le Gouvernement du Reich allemand et que le Plan du Comité des Experts du 7 juin 1929 entre dûment en application.

Procédure.

Article I.—Les bureaux de perception d'impôts du Reich allemand continueront à remettre le produit total des cinq revenus qui garantissent collatéralement l'emprunt extérieur allemand de 1924, c'est-à-dire les revenus bruts du Reich allemand provenant des droits de douanes et des impôts sur le tabac, la bière et le sucre, et le revenu net provenant du monopole de l'alcool; mais ils transféreront le produit total de ces cinq revenus directement au compte des Trustees dudit emprunt à la Reichsbank. Au cas où le Gouvernement allemand, conformément aux termes du § 132 des annexes du Plan des Experts, désignerait des revenus supplémentaires pour assurer un produit total d'au moins 150% de la plus forte contribution budgétaire prévue par le présent Plan, les produits de ces revenus additionnels seraient également transférés par les bureaux de perception directement audit compte des Trustees à la Reichsbank.